

<b>Numéro :</b>	RHR-205
<b>Titre :</b>	Congé de recyclage – Membres du Comité exécutif et doyens
<b>Responsable de l'application :</b>	Recteur
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 30 mai 2018
<b>Adopté :</b>	Le 30 mai 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## 1. Objectif

Ce règlement détermine l'aide apportée aux membres du Comité exécutif (recteur, vice-recteurs et secrétaire général) et aux doyens des facultés pour qu'à la fin de leur mandat ils puissent réintégrer leurs fonctions antérieures ou intégrer un nouveau poste en effectuant une période de rattrapage ou de mise à niveau.

## 2. Règlement

- 2.1 Les personnes visées par le présent règlement et qui ont exercé un ou des mandats consécutifs totalisant six ans et qui désirent continuer à œuvrer à l'Université ont droit à une année complète de congé de recyclage à 85 % de leur salaire et à recevoir les avantages sociaux. Le pourcentage sera augmenté de 5 % pour chaque année supplémentaire dépassant le mandat de six ans, et ce, jusqu'à concurrence de 100 %.
- 2.2 Les personnes qui ont accompli un mandat de moins de six ans et qui occupaient un poste de professeur ou qui veulent occuper un poste de professeur à l'Université verront ces années de service compter dans le calcul du prochain congé sabbatique à titre de professeur. Le salaire durant le congé sabbatique sera calculé en proportion du salaire et du nombre d'années dans chacun des postes, mais ne devrait pas dépasser 100 % du salaire de professeur.
- 2.3 Les personnes qui ont accompli un mandat de moins de six ans et qui désirent continuer à œuvrer à l'Université ailleurs qu'en enseignement verront leur cas étudié individuellement, selon le mérite.
- 2.4 Dans tous les cas précédents, les personnes s'engagent à rester à l'emploi de l'Université pour une durée au moins égale au double de la durée du congé de recyclage, à défaut de quoi elles devront rembourser à l'Université, au prorata du temps de service non fourni, le montant des salaires et cotisations dont elles ont bénéficié durant leur congé et qui sont considérés comme un prêt tant que la période d'engagement n'est pas écoulée.
- 2.5 Les personnes qui ne continuent pas à œuvrer à l'Université, peu importe la durée de leur mandat, n'ont pas droit au congé de recyclage, à moins que cela ait été précisé autrement dans le contrat d'embauche.